



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/450)]

65/194. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et unième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant un hommage particulier, en une année qui marque le sixantième anniversaire du Haut-Commissariat, au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et unième session² ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/65/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/65/12/Add.1).



3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait adopté ses conclusions sur les situations de réfugiés prolongées³ et sur les réfugiés handicapés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat⁴ ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

5. *Note* que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁷ et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions et aux conclusions du Comité exécutif ;

6. *Salue* l'initiative prise par le Haut-Commissaire, en consultation avec les États, pour organiser une rencontre internationale de ministres à l'occasion du sixième anniversaire de la Convention de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 ;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

8. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant s'il y a lieu avec la communauté internationale ;

9. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux déplacés incombent avant tout aux États, coopérant s'il y a lieu avec la communauté internationale ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat à rechercher encore les moyens de réagir comme il convient aux urgences et, le cas échéant, de rendre ainsi plus prévisible l'exécution des engagements interinstitutionnels ;

³ Ibid., annexe II, sect. A.

⁴ Ibid., chap. III, sect. A.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁷ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

11. *Prend note* de ce que fait actuellement le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements pris dans ce domaine par les institutions, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat ;

12. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de poursuivre à tous les niveaux le développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de tête de réseau du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps, et de livraison d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

13. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et agents de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'utilité et l'efficacité de l'aide humanitaire, et à concourir, en consultation avec les États, s'il y a lieu, à l'établissement d'évaluations conjointes des besoins humanitaires, comme elle le dit, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 64/76 du 7 décembre 2009 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

14. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative Unis dans l'action et à les réaliser intégralement ;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins globaux, et incite le Haut-Commissariat à intégrer les divers aspects de cette réforme, notamment un cadre et une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, et à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente ;

16. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menacent dans leur personne ou leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires, alors qu'ils travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin ;

18. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis, et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international ;

19. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

20. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel, qui doit donc être en nombre suffisant et posséder les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

21. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'application des programmes de celui-ci et des politiques des États, et affirme également qu'il faut chercher en priorité à résoudre les problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins de protection des femmes et des enfants sont spécialement importants ;

22. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver une solution définitive à leurs problèmes, rappelle que le rapatriement librement consenti en est une, de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers lorsque cela est possible et indiqué, et réaffirme que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable ;

23. *Exprime* la préoccupation que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent les millions de réfugiés de longue date, et souligne que la communauté internationale doit redoubler d'efforts et renforcer sa coopération pour trouver comment aborder sur le plan pratique l'amélioration d'ensemble de leur sort et appliquer des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

24. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, ce faisant, s'attaquer aux causes profondes des exodes afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

25. *Se félicite* de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser à Genève les 8 et 9 décembre 2010 le quatrième Dialogue sur les défis en matière de protection sur le thème « Les lacunes de protection et les réponses apportées » ;

26. *Rappelle* combien l'activité des partenariats et l'efficacité de la coordination sont importantes pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la

recherche de solutions à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date, ce qui comprend l'élaboration d'une stratégie visant le retour définitif et au moment opportun, et englobant les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, à concourir, par exemple en affectant des fonds, à la mise en œuvre de cette stratégie pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement ;

27. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée ;

28. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁹, selon qu'il conviendra et là où il sera possible de le faire ;

29. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses qui concernent les réfugiés, et engage les États à s'efforcer encore de répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui en accueillent un grand nombre ;

30. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent les fonctions de ce dernier en cas de flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine comme le veut son mandat ;

31. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme qu'il doit se faire dans des conditions de sécurité et d'humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne, quel que soit le statut des intéressés ;

32. *Se déclare profondément préoccupée* par les défis que représentent les changements climatiques et la dégradation du milieu pour le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et du soutien des populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à les relever par son action, dans les limites de ses attributions, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

33. *Prend note* de ce que fait le Gouvernement iraquien pour assurer le retour et la réintégration des Iraquiens déplacés en Iraq et hors d'Iraq, ainsi que des mesures prises par les pays de la région qui accueillent des Iraquiens déplacés pour les aider, reconnaît la gravité des conséquences de ces déplacements sur la situation

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

sociale et économique de ces pays et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les déplacés et de les aider davantage de façon que les pays en question aient les moyens de mieux répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales ;

34. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources pour renforcer les capacités des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur eux, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, écologiques et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat ;

36. *Appelle* le Haut-Commissariat à rechercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties par une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;

37. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut¹⁰ et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

38. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses activités.

71^e séance plénière
21 décembre 2010

¹⁰ Résolution 428 (V), annexe.